

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Rna n° 782002806 – Siret n° 790 533 970 00014



Association de coopération internationale pour le droit à la scolarité.

Article n°1

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **EDDSICA Coubertin** » a été créée le 4 novembre 2011. Le nom de l'association est modifié par l'assemblée générale extraordinaire le 27 mars 2015. Désormais l'association s'appellera « **EDDSICÆ** », Education au Développement Durable à la Solidarité Internationale, aux Cultures Africaine et Européenne.

Article n°2

Cette association a pour buts:

- 1- Promouvoir des actions de solidarité internationale au bénéfice des populations d'Afrique noire francophone en respectant les principes du développement durable. Les publics scolaires seront privilégiés.
- 2- Développer, autant que possible, des actions pédagogiques sur le principe de la réciprocité entre partenaires africains et européens.
- 3- Favoriser une animation scientifique et culturelle, au bénéfice des membres de l'association ou pour faire connaître nos actions partout en France et dans l'Union Européenne. Développer des actions scientifiques et culturelles en Afrique noire en liaison avec nos membres et partenaires.
- 4- Assurer le suivi des anciens participants au projet EDDSIÆ. Permettre les liens entre anciens participants et nouveaux participants du projet EDDSIÆ. Favoriser les échanges entre correspondants africains et européens.

Dans le cas le champ d'action de l'association Eddsicæ se limitera, pour les cultures africaines, aux cultures de l'Afrique noire francophone, et pour les cultures européennes, à celles de l'Union Européenne.

Article n°3 Durée

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer l'association comme le prévoient les statuts.

Article n°4 Siège social

Le siège est fixé en la commune de Chevreuse, Ile de France, République Française.

Article n°5

L'association se compose de :

- a. membres de droit.
- b. membres d'honneur.
- c. membres actifs ou adhérents.

Article n°6 Admission

Pour être membre de l'association, Il est nécessaire que chaque membre remplisse un bulletin d'adhésion et soit à jour de sa cotisation annuelle.

Il faut être agréé par le bureau ou coopté par l'un des membres du bureau qui peut statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Tous les membres agréés ont droit de vote à l'assemblée générale. L'adhésion à l'association implique un engagement de ses membres à respecter les valeurs du projet Eddsicæ.

Article n°7 Les Membres

Sont membres de droit :

Toute personne qui participe au projet Eddsicæ, quelle que soit sa nationalité. Chaque membre doit avoir rempli un bulletin d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

Sont membres d'honneur, les anciens participants du projet Eddsicæ et les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Le bureau de l'association doit statuer sur les propositions d'admission de personnes sur la liste des membres d'honneur. Seuls les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation, mais ils doivent accepter ce statut et remplir un bulletin d'adhésion.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale et qui sont à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale.

Remarque : les personnes mineures peuvent faire partie de l'association dans la mesure où elles ont reçu l'autorisation d'au moins un de leurs parents ou responsable légal. Pour faire partie du bureau de l'association, l'autorisation des parents doit être écrite et signée par les responsables légaux.

Article n°8

Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- d. La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du bureau devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du comité. Si l'intéressé est membre du bureau il ne pourra pas prendre part aux délibérations et au vote le concernant.

Article n°9

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations fixé par le bureau.
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
3. Toutes ressources autorisées par la loi.
4. Les membres de l'association pourront organiser des activités, des actions, des manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à l'activité de l'association.

Article n°10

Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 à 20 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres du bureau doivent obligatoirement être membres de l'association et sont rééligibles.

Les élections des membres du bureau se font selon un scrutin de liste à un seul tour. La liste majoritaire en termes de voix est élue à la majorité relative par l'assemblée générale et obtient tous les sièges.

Le bureau élu choisit parmi ses membres :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Le bureau pourra être complété par un vice-président, des adjoints aux postes de secrétaire et de trésorier. Le bureau pourra être complété également par un ou plusieurs conseillers.

Les personnes mineures peuvent faire partie du bureau mais ne peuvent prétendre au poste de président, de trésorier et de secrétaire. Elles ne peuvent exercer leur fonction que sous la responsabilité d'adultes tous membres élus du bureau également.

Au moins deux adultes doivent être présents lors des réunions du bureau pour que ses décisions soient valables.

L'assemblée constitutive s'est réunie le 4 novembre 2011 à Chevreuse et a élu les premiers membres du bureau. Les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu à la salle paroissiale de St Rémy les Chevreuse, le vendredi 27 mars 2015. Une deuxième modification a eu lieu le 24 juin 2016.

En cas de vacances, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau sont tous considérés comme démissionnaires juste avant l'assemblée générale qui suit leur élection.

Article n°11

Représentation de l'association à l'étranger

L'association pourra être représentée à l'étranger par un bureau de représentation constitué de membres du pays concerné. Le bureau de représentation sera alors constitué d'au moins de 3 membres et son fonctionnement sera conforme à celui de l'article 12. Le bureau de l'association devra être agréé par le bureau principal élu lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article n°12

Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour être valables les décisions du bureau doivent être prises par au moins les deux tiers de ses membres présents lors d'une réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un membre du bureau peut se faire représenter par une autre personne, membre de l'association, qui disposera pour l'occasion, d'une procuration écrite et signée par le membre élu. Le bureau pourra cependant refuser cette procuration en début de séance à la majorité des membres présents.

Article n°13

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin d'année scolaire et au plus tard en septembre de l'année scolaire suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou par vote à main levée, des membres du bureau sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'ordre du jour valable est celui qui figure sur les convocations adressées aux membres. L'ordre du jour peut toutefois être amendé sur proposition du bureau acceptée par l'assemblée générale en début de séance.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si le bureau le décide ainsi. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 20% de ses membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que 10 membres actifs maximum.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'Ong Cerads et l'association Saia, dont les sièges sociaux respectifs se trouvent sur la commune de St Rémy Les Chevreuse, seront alors bénéficiaires, à parts égales, des actifs liquidés.

Fait en trois exemplaires originaux à Chevreuse, le 24 juin 2016